

AUTRES CHARGES

- 1 Le tableau suivant montre l'évolution de la rubrique *Autres charges* au cours de
2 la période 2003-2005.

Description	AUTRES CHARGES (en millions de dollars)		
	Exercices terminés le 31 décembre		
	Année historique	Année de base	Année témoin
	2003	2004	2005
Achats de combustible	30,2	29,1	31,1
Amortissement et déclassement	432,4	455,2	468,0
Immobilisations	393,9	419,5	411,5
Actifs incorporels	28,0	27,2	40,2
Actifs réglementaires	6,1	8,5	16,2
Radiation et retraits	4,4		
Taxes	104,2	106,3	102,4
Capital	49,7	50,6	51,5
Revenu brut	42,1	43,1	
Services publics			38,3
Municipales et scolaires	12,4	12,6	12,6
AUTRES CHARGES	566,8	590,6	601,5

- 3
4 La croissance de la charge d'amortissement explique en majeure partie la
5 hausse constatée au niveau des *Autres charges* depuis 2003.

6 Par ailleurs, l'impact des nouvelles mesures fiscales annoncées par le Ministre
7 des Finances du Québec dans son discours sur le budget 2004-2005 contribue
8 également à la variation de la rubrique *Autres charges* du Distributeur. Ainsi,
9 l'abolition de la taxe sur le revenu brut et son remplacement, à compter du 1^{er}
10 janvier 2005, par une nouvelle taxe sur les services publics (TSP) ont pour effet
11 de réduire le coût du service du Distributeur pour 2005.

12 Intégrée à la *Loi sur les impôts*, la TSP s'applique aux réseaux de production, de
13 transmission et de distribution d'électricité et est calculée en fonction de la valeur
14 nette des actifs assujettis au 31 décembre de l'exercice financier précédent. Les

1 actifs nets assujettis concernent les immeubles situés au Québec qui ne sont pas
2 portés au rôle de l'évaluation foncière et dont l'exploitant du réseau est
3 propriétaire. La première tranche de 750 M\$ de la valeur nette de ces actifs
4 assujettis est soumise à un taux de 0,20 %, alors que la portion excédentaire est
5 assujetti à un taux de 0,55 %.

6 La charge de TSP du Distributeur pour 2005 a été calculée ainsi:

- 7 • une portion de la première tranche de 750 M\$ a été attribuée au
8 Distributeur en fonction de la valeur nette de ses actifs assujettis par
9 rapport à la valeur nette des actifs totaux assujettis à la TSP d'Hydro-
10 Québec. Un taux de 0,20 % a été appliqué à cette part;
- 11 • l'excédent de la valeur nette des actifs assujettis du Distributeur a été
12 soumis au taux de 0,55 %.

13 Rappelons, d'autre part, que la taxe sur le revenu brut correspondait à un taux de
14 3 % appliqué sur les ventes d'électricité au Québec déduction faite des achats
15 d'électricité au Québec. Tenant lieu d'impôt foncier, cette taxe était attribuée aux
16 divisions en fonction de la valeur nette de leurs immobilisations excluant les
17 immobilisations en cours.